



## Décision individuelle n°074/2021

**Pétitionnaire** : Deschâtres Michaël - INRAE - Coordinateur  
EPA – Géomaticien Ur Etna Site de Grenoble

**Adresse** : 2 rue de la Papeterie - BP 7638402 – 38402 St-  
Martin-d'Hères cedex

**Localisation** : La Grave en rive droite du torrent de Tabuchet.

**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le  
cadre d'une activité d'expertise avalanche et Survol motorisé à  
une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol dans le cœur du  
parc national

**Dossier suivi par** : Annick MARTINET

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26,  
R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs  
naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et  
de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du  
Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans  
le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°19 et 25 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux  
applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Considérant** que la demande formulée le 26 février 2021, relève Enquête  
Permanente sur les Avalanches ([www.avalanches.fr](http://www.avalanches.fr)), afin de mesurer le volume le  
dépôt d'avalanche qui s'est formé le 11 février dernier sur le site de la Grave ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Deschâtres Michaël, pour le compte de l'INRAE et en association avec  
l'ONF service RTM sont autorisées aux conditions définies dans les articles  
suivants, à réaliser des prises de vues avec utilisation de drone dans un cadre

professionnel, dans le cœur du parc national des Écrins.

Ces prises de vues avec utilisation de drone relèvent d'une enquête permanente sur les avalanches afin de mesurer le volume le dépôt d'avalanche qui s'est formé le 11 février dernier sur le site de la Grave.

## **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes en cœur de parc national :

1. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit,
3. à l'exploitation des images, une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national ;
4. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
5. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

## **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée pour le 1<sup>er</sup> mars 2021 avec report possible les 4 ou 5 mars selon météo.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

## **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

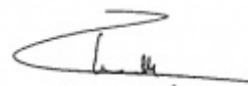
## **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins->

[parcnational.fr/actes-administratifs](http://parcnational.fr/actes-administratifs)).

À GAP, le 26/02/2021

Le directeur du Parc national des  
Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copies : secteur de Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.